

# STATUTS DE LA SOCIETE LE CHANT DE LA VILLE D'ESTAVAYER-LE-LAC

## BUT

### Article 1

Sous le titre de « **Société de Chant de la ville d'Estavayer-le-Lac** », existe une société de chant fondée en 1849, qui est une réunion d'amis ayant pour but la culture et le développement populaire du chant, dans un esprit d'utilité, de bienfaisance et d'agrément. Elle a son siège à Estavayer.

Elle peut faire partie de groupements de sociétés poursuivant un même but, tels que sociétés fédérales, cantonales et régionales de chant.

## ORGANISATION

### Article 2

La Société se compose de **membres actifs, passifs, vétérans et d'honneur**.

### Article 3

**Les membres actifs** sont ceux qui, ayant été reçus comme tels par l'assemblée générale, prennent part régulièrement comme chanteurs aux répétitions et prestations de la Société. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

### Article 4

**Les membres passifs (amis ou soutien)** sont des amis du chant qui contribuent par leur appui moral et financier à l'avancement et à la prospérité de la Société.

### Article 5

Le titre de **vétéran** est décerné à tout membre actif qui a fait partie de la Société pendant 25 ans.

### Article 6

Le titre de **membre d'honneur** est décerné à tout membre actif ayant 35 ans de sociétariat. Le comité peut proposer ce titre à l'assemblée générale à d'autres personnes particulièrement méritantes.

## DEMISSIONS – CONGES

### Article 7

La **démision d'un membre actif** se fait par écrit et prend effet immédiatement. Il a l'obligation de restituer les éléments du costume fournis par la Société.

### Article 8

La **démision de membre de la Société** entraîne la perte de tout droit à la fortune de la société.

## Article 9

Toute demande de congé, d'une année au maximum, doit être formulée par écrit. Cependant, la cotisation doit être honorée.

## **ADMINISTRATION**

### Article 10

Les organes de la Société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) la commission musicale

#### a) L'assemblée générale

### Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle est constituée chaque fois qu'elle a été régulièrement convoquée. De plus, les membres actifs y sont convoqués, par écrit, personnellement, au moins 10 jours avant la date fixée.

Durant l'assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et à main levée. 1/5 des membres présents peut demander le bulletin secret.

Le Président départage les voix en cas d'égalité des suffrages.

### Article 12

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- Elire le Comité pour une durée de 3 ans ou le révoquer
- Nommer le Directeur ou la Directrice sur proposition du comité ou résilier son contrat
- Entériner les admissions et démissions
- Nommer les vérificateurs des comptes (2 membres et 1 suppléant) pour 3 ans
- Nommer au moins 1 bibliothécaire
- Nommer les membres vétérans et d'honneur
- Nommer le porte-drapeau et son remplaçant
- Approuver les comptes, le budget et les différents rapports
- Fixer le montant de la cotisation annuelle
- Adopter ou modifier les statuts

### Article 13

Une assemblée générale extraordinaire a lieu sur convocation du comité ou à la demande écrite du cinquième des membres actifs de la Société.

#### b) Le comité

### Article 14

L'administration de la Société est confiée à un comité d'au moins 5 membres nommés par l'assemblée générale annuelle.



Il se compose de :  
Un président  
Un vice-président  
Un secrétaire  
Un caissier  
Un ou plusieurs membres

#### Article 15

**Le comité** se constitue lui-même. Il gère les affaires de la Société, veille à ses intérêts, convoque les assemblées, émet un préavis sur toutes les questions à l'ordre du jour, édicte les règlements. Il exécute les décisions prises lors des assemblées.

#### Article 16

**Le président** convoque les séances du comité. Il en dirige les délibérations.

Il signe la correspondance avec le secrétaire, ainsi que tous les autres actes émanant du comité ou des assemblées.

Il veille à l'exécution des décisions prises.

Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur la marche de la Société durant l'exercice écoulé.

#### Article 17

**Le vice-président** seconde le président et le remplace en cas d'absence de celui-ci.

#### Article 18

**Le secrétaire** rédige le protocole des séances du comité et des assemblées, ainsi que la correspondance qu'il signe avec le président.

Il tient à jour le registre des membres actifs de la société et les convoque.

#### Article 19

**Le caissier** gère les finances de la société et tient la comptabilité.

Il présente les comptes annuels qu'il soumet aux vérificateurs au moins une semaine avant de les présenter à l'assemblée générale.

Il tient à jour le registre des membres passifs.

### **c) Les vérificateurs des comptes**

#### Article 20

**Les vérificateurs** examinent les comptes, les espèces, les carnets d'épargne et tous les autres éléments de l'actif. Ils font un rapport par écrit sur la gestion du caissier à l'assemblée générale.

Les vérificateurs ne peuvent être membres du comité.

### **d) la commission musicale**

#### Article 21

**La commission musicale** est formée d'un chanteur par registre, d'un bibliothécaire et du /de la/ directeur/trice. Elle arrête le programme annuel des diverses pièces en accord avec le comité.

#### Article 22

**Le(s) bibliothécaire(s)** veille(nt) à la conservation du matériel, des collections musicales et des archives de la Société.

Il(s) procède(nt) à la distribution et au retrait de ce matériel à l'occasion des répétitions et des prestations.

#### Article 23

Le **porte-drapeau** ou son remplaçant accomplit ses fonctions sur demande du comité.

### **RESSOURCES DE LA SOCIETE**

#### Article 24

Les cotisations, les subsides, les dons, le produit des concerts et autres revenus alimentent la caisse de la Société.

Les membres passifs paient une finance annuelle.

### **ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE**

#### Article 25

La Société constitue une personne morale.

Ses engagements ne sont garantis que par les biens qu'elle possède.

Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

La Société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du Président et du Secrétaire.

### **REVISION DES STATUTS**

#### Article 26

Toute proposition de révision des présents statuts sera au préalable soumise à l'examen du comité qui présentera un rapport à l'assemblée générale.

La révision doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

### **DISSOLUTION**

#### Article 27

La **dissolution** de la société peut être prononcée à la majorité des deux tiers des membres actifs présents lors d'une assemblée extraordinaire.

#### Article 28

En cas de dissolution, la fortune de la Société ne pourra en aucun cas être partagée.

Elle sera confiée au Conseil communal d'Estavayer jusqu'à ce qu'un nouveau chœur d'hommes soit créé, et ce, dans un délai de 10 ans.

Passé ce délai, ce capital sera remis à une œuvre de bienfaisance, laquelle sera définie lors de l'assemblée de dissolution.

## DIVERS

### Article 29

En cas de décès d'un membre actif, la société assiste à la cérémonie funèbre, accompagnée du drapeau.

Les autres cas de décès touchant la Société sont traités dans un règlement séparé édicté par le comité.

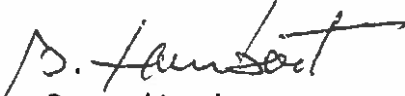
## DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures et entrent en vigueur dès ce jour.

Un exemplaire sera délivré à chaque sociétaire.

Ainsi délibérés et adoptés en assemblée générale le 11 octobre 2018.

Le Président :

  
Bernard Lambert

Le secrétaire :

  
Bernard Gmür

